

Accident de service : règles d'opposabilité du délai de recours contentieux aux demandes indemnitaires de la famille d'un fonctionnaire, du fait d'un accident de service



Le litige entre l'administration et les membres de la famille d'un fonctionnaire aux fins de réparation des préjudices propres, qu'ils estiment avoir subis du fait de l'accident de service de celui-ci, ne saurait être regardé comme un litige entre l'administration et l'un de ses agents au sens et pour l'application de l'article L. 112-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

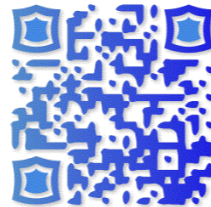
L'article L. 112-6 du CRPA, selon lequel les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande contre une décision implicite lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation, leur est par suite applicable. D'autre part, une requête indemnitaire émanant de plusieurs requérants est recevable si les conclusions qu'elle comporte présentent entre elles un lien suffisant. Dès lors, la circonstance que de telles conclusions soient soumises à des conditions de recevabilité différentes n'est pas de nature à faire obstacle à l'examen, dans une même instance, de leur recevabilité respective.

Conseil d'État <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-10/440845>

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETTIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom **Prénom**
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date **Signature**

Votre contact local

26 Janvier 2022
T.CAMILIERI

Devoir de réserve : exception en cas de dénonciation d'un harcèlement moral



En vertu de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

Conseil d'État

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-29/433838>

Elections professionnelles 2022 : c'est parti pour leur préparation !

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 8 décembre prochain. Le vote électronique sera quant à lui, si c'est le choix effectué par les employeurs en concertation avec les partenaires sociaux, ouvert durant la semaine qui précède le scrutin, à compter du 1er décembre 2022.



Les assemblées délibérantes auront à délibérer sur le nombre de représentants tout en veillant au respect de la parité et devront choisir les modalités de vote à ce scrutin (à l'urne ou électronique) avant le mois de juin 2022.

Le premier semestre 2022 sera marqué par la nécessité d'établir une cartographie des instances paritaires (le CST remplaçant le CT et le CHSCT en 2023).

Les protocoles relatifs à l'organisation de cette élection pourront faire l'objet d'une négociation sociale à l'échelle locale, même si cette dernière demeure facultative.

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

SITE INTERNET : WWW.SAFPT.ORG

Commissions consultatives paritaires: modifications de certaines dispositions (composition, Mode de désignation...)



Le [décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021](#) modifie certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

Il est pris en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique révisant la composition des commissions consultatives paritaires en supprimant la distinction par catégorie à compter du prochain renouvellement général des instances et prend acte de la suppression des conseils de discipline de recours. Les autres dispositions concernent la désignation des représentants du personnel et le fonctionnement de l'instance.

Entrée en vigueur : Les articles 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 16 entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique. Les dispositions des articles 25 et 27 et du titre II du décret du 23 décembre 2016 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret continuent de s'appliquer aux procédures de recours qu'elles organisent, qui étaient en cours à la date de publication de la loi du 6 août 2019 susvisée et qui ne sont pas achevées.

[Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044471994>

MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION DES AGENTS AYANT PRIS UNE DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LEUR CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS

Article 74 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019
Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

La loi du 6 août 2019 modifie les conditions de réintégration des agents bénéficiant d'une disponibilité pour raisons familiales en opérant une distinction pour ceux ayant bénéficié d'une disponibilité pour suivre son conjoint ou son partenaire de PACS.

Les conditions de réintégration des autres disponibilités pour raisons familiales restent inchangées.

Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS	
AVANT	APRÈS
Si disponibilité de MOINS DE 6 MOIS : Agent réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement.	Si disponibilité de MOINS DE 6 MOIS : Agent réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté sur l'emploi qu'il occupait antérieurement.
Si disponibilité de PLUS DE 6 MOIS : Agent réintégré et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.	Si disponibilité d'une durée comprise ENTRE 6 MOIS ET 3 ANS : Agent réintégré et réaffecté à la 1 ^{ère} vacance ou création d'emploi correspondant à son grade dans sa collectivité.
	Si disponibilité DE PLUS DE 3 ANS : Une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

La durée des périodes de disponibilité antérieures au 1^{er} janvier 2020 sera prise en compte pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Accueil des élèves dans les cantines scolaires, La commune a démontré que la capacité maximale d'accueil était atteinte



Des parents d'élèves qui s'étaient vu refuser l'inscription de leurs enfants au service de restauration scolaire de la commune de Besançon dans deux écoles ont d'abord saisi le tribunal administratif de Besançon, qui a, par des jugements du 7 décembre 2017 et du 24 avril 2018, annulé ces décisions de refus. La commune a fait appel et la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé ces jugements. Saisi à son tour, le Conseil d'Etat a annulé ces arrêts et a renvoyé les quatre affaires devant la même cour.

Le Conseil d'Etat a posé le principe selon lequel il appartient aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public. **Mais il l'a nuancé en précisant que cela n'interdisait pas de refuser des inscriptions lorsque la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte.**

L'application du principe par la cour administrative d'appel de Nancy :

Au vu des pièces produites par les parties, la cour a jugé que **la commune de Besançon justifiait de l'incapacité matérielle d'accueillir des enfants supplémentaires pour l'année scolaire 2017/2018**. Plus précisément, les modalités d'organisation du service autour d'une cuisine centrale avec la livraison de plats chauds dans chacun des soixante-cinq restaurants scolaires ne permettaient pas une adaptation **des capacités d'accueil à court terme**, notamment dans le cas des demandes d'inscription présentées très tardivement.

En outre, pour l'un des restaurants scolaires concernés, la cour a estimé que **la commune de Besançon pouvait également prendre en considération les contraintes liées aux prescriptions du code de l'action sociale et des familles** relatives aux conditions d'accueil des enfants par les structures d'accueils de loisirs, notamment quant au taux d'encadrement des enfants.

Enfin, la cour a constaté que **la réglementation en matière d'établissement recevant du public, notamment celle relative à la sécurité incendie, limite le nombre de personnes pouvant être admises dans des locaux**, ce qui aurait obligé à agrandir les locaux dans un délai impossible à respecter.

Voir ces ordonnances sur notre Site Internet : www.safpt.org



AGENTS TRAVAILLANT SELON LE RYTHME SCOLAIRE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

[CAA Nancy, 9 décembre 2021 n° 21NC00873](#)
[CAA Nancy, 9 décembre 2021, n° 21NC01195](#)
[CAA Nancy, 9 décembre 2021, n° 21NC01196](#)
[CAA Nancy, 9 décembre 2021, n° 21NC01197](#)

